

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600**

**ARRETE DU MAIRE
ARRETE DE CIRCULATION
AVENUE DE GENEVE**

N°112/22052025/PM/SJ

Le Maire,

VU : - le code général des collectivités territoriales articles L 2212-2
- le code de la route article R 417-6
- l'arrêté général de circulation du 04.04.2024
- Le règlement de la voirie routière et notamment les articles 08, 81 et 107 relatifs à la responsabilité des occupants du domaine public.
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1

CONSIDERANT la demande en date du 20 mai 2025 de l'entreprise COLAS FRANCE, sise 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY, représentée par Monsieur PINTOUX Eric, concernant des travaux de rabotage et d'enrobé, Rue du Quai de l'Est, 89600 Saint-Florentin, **du mardi 03 juin 2025 à partir de 07 heures au vendredi 06 juin 2025 à 18 heures.**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les allées et venues des véhicules de chantier dans la zone des travaux, rue du Quai de l'Est 89600 Saint Florentin.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser la circulation des autres usagers et de sécuriser la sortie sur l'avenue de Genève, voie à grand passage et dont la visibilité est gênée par la présence d'un pont SNCF.

ARRETE

Article 1 : Durant toute la durée des travaux rue du Quai de l'Est 89600 Saint Florentin, la circulation de tous véhicules se fera en alternat par feux tricolores, carrefour de l'Avenue de Genève et rue du Quai de l'Est 89600 Saint Florentin, **du mardi 03 juin 2025 à partir de 07 heures au vendredi 06 juin 2025 à 18 heures.** **Toute infraction aux règles de circulation fera l'objet d'une infraction de 4ème catégorie soit une amende de 135 €.**

Article 2 : Les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances à l'occasion des travaux envisagés, du stationnement ou du déplacement des véhicules **du demandeur ou de ses préposés** restent de la responsabilité de l'occupant du domaine public.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires sur le chantier afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : La signalisation et pré-signalisation nécessaires, à l'aménagement de circulation seront fournies et mises en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 5 : Le dispositif concernant la circulation pourra être levé avant la date prévue de fin de chantier, suivant l'avancée de celui-ci.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Entreprise COLAS France, représenté par PINTOUX Eric.
 - Monsieur le Commandant de Communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin.
 - Monsieur le Chef du centre de secours des Sapeurs - Pompiers de Saint-Florentin
 - Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Serein et Armance
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 22 mai 2025

Le Maire,

Yves DELOT

